Il fixe le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de salariés temporaires, ainsi que les taux qui lui sont applicables.

R. 4643−39

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. 

Jp. Appel ■ Jp. Admin. 

Jurical

Le recouvrement des cotisations est assuré par les caisses de congés payés instituées dans la branche d'activité, dans les mêmes conditions que celui des cotisations de congés payés.

Le recouvrement de la contribution est assuré par trimestre civil sur la base des heures accomplies au cours du trimestre précédant la date du recouvrement.

Le montant des frais de recouvrement et de gestion des fonds est fixé par convention entre le comité national et les caisses intéressées.

R. 4643-40

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Le montant des cotisations recouvrées est versé à l'Union des caisses de France # Congés intempéries BTP et porté au crédit de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

L'Union des caisses de France # Congés intempéries BTP procède au règlement des dépenses figurant au budget de l'organisme suivant les ordres qu'elle reçoit à cet effet du secrétaire général. Elle transmet chaque année au comité national un état récapitulatif des opérations comptables effectuées pour le compte de l'organisme. L'organisme la met en mesure de connaître, préalablement à l'exécution des ordres, la situation des soldes comptables et bancaires.

Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des dépenses de l'organisme font l'objet, dans les écritures de l'Union des caisses de France # Congés intempéries BTP, d'une comptabilité distincte.

R. 4643−42 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑥ Jp.Admin. ② Juricaf

La gestion financière de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est soumise au contrôle du ministre chargé du travail.

Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Section 1 : Conditions d'exercice.

R. 4644−1 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 3 ULegif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4644-1 sont désignées après avis du comité social et économique s'il existe.

Elles disposent du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer leurs missions.

p.2137 Code du travai